

QUE le présent décret prenne effet le 20 février 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31492

Gouvernement du Québec

### **Décret 73-99, 3 février 1999**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Richelieu, situé dans les limites du cadastre de la Ville de Saint-Ours, circonscription foncière de Richelieu

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3825-73 du 22 octobre 1973, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière Richelieu et situé dans les limites du cadastre de la Ville de Saint-Ours, circonscription foncière de Richelieu, pour fins de construction et de maintien d'une rampe de lancement;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1998-2191 du 10 décembre 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté, sans frais et à perpétuité, le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Richelieu, connu et désigné comme étant le bloc 6 du Bassin-de-la-Rivière-Richelieu à l'arpentage primitif, correspondant au lot 212 du cadastre officiel de la Ville de Saint-Ours, et situé en front d'une partie du lot 172 du cadastre de la Ville de Saint-Ours et de la rue Sainte-Famille, circonscription foncière de Richelieu, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Benoît Rolland, en date du 4 août 1997, sous sa minute numéro 1960, ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit formant une superficie de huit cent cinquante et un mètres carrés et quatre dixièmes (851,4 m<sup>2</sup>);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31503

Gouvernement du Québec

### **Décret 74-99, 3 février 1999**

CONCERNANT le renouvellement de mandat de M<sup>e</sup> Alain Cloutier comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi stipule que le Bureau est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Alain Cloutier a été nommé membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 1764-93 du 8 décembre 1993 pour un mandat de cinq ans et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Johanne Gélinas a été nommée de nouveau membre du Bureau d'audiences publi-

ques sur l'environnement par le décret numéro 205-94 du 2 février 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE M<sup>e</sup> Alain Cloutier soit nommé de nouveau membre additionnel à plein temps au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour la période s'échelonnant du 5 janvier au 1<sup>er</sup> février 1999 et qu'il soit nommé membre de ce bureau à compter du 2 février 1999, en remplacement de madame Johanne Gélinas, aux conditions annexées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 5 janvier 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Alain Cloutier comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Alain Cloutier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

M<sup>e</sup> Cloutier remplit ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 5 janvier 1999 pour se terminer le 4 janvier 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Cloutier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Cloutier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 86 453 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Cloutier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Cloutier choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, M<sup>e</sup> Cloutier reçoit une somme équivalente, soit 5,4 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Cloutier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Cloutier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jour étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Cloutier peut démissionner de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Cloutier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à M<sup>e</sup> Cloutier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Cloutier se termine le 4 janvier 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Bureau, M<sup>e</sup> Cloutier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la pré-

rogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> ALAIN CLOUTIER

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

31493

Gouvernement du Québec

## Décret 76-99, 3 février 1999

CONCERNANT l'expédition d'un volume de 18 000 mètres cubes de pruche vers la compagnie Finch, Pruyn & Compagny située à Glenn's Falls dans l'État de New-York

ATTENDU QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier des régions de l'Outaouais et des Laurentides détiennent des attributions de volume de bois dans ces régions;

ATTENDU QUE, pour approvisionner leur usine respective, les bénéficiaires disposent de permis d'intervention dans les forêts du domaine public;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent des volumes de pruche pouvant atteindre 18 000 mètres cubes annuellement et que les usines québécoises situées près de ce secteur ne sont pas en mesure de consommer ces volumes compte tenu de leurs besoins et des marchés;

ATTENDU QUE deux entreprises ont confirmé qu'elles ne pouvaient utiliser, au cours de cette année, les volumes en pruche qui leur sont attribués;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie Finch, Pruyn & Company, située à Glenn's Falls dans l'État de New-York, s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de bois de pruche;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir exporter ces bois, ceux-ci devront soit demeurer sur les parterres de coupes, soit être brûlés pour libérer les aires d'aménagement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Outaouais et des